

Recommandation 2306 (2026)¹

Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire attire l'attention du Comité des Ministres sur la [Résolution 2648 \(2026\)](#) «Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme», laquelle réaffirme l'importance de l'élection de juges hautement qualifiés à la Cour européenne des droits de l'homme, au moyen de procédures nationales de sélection équitables, efficaces et transparentes, et d'un processus d'élection rigoureux et approfondi au sein de l'Assemblée.
2. L'Assemblée prend note de la décision du Comité des Ministres du 7 février 2024, du rapport du Comité directeur pour les droits humains (CDDH) sur les questions relatives aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme, adopté lors de sa réunion plénière du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023, et du rapport du CDDH sur les premiers effets du Protocole n° 15 (STCE n° 213) à la Convention européenne des droits de l'homme (STCE n° 5, ci-après «la Convention»), adopté le 26 juin 2025.
3. L'Assemblée recommande que le Comité des Ministres:
 - 3.1. élabore un protocole d'amendement à la Convention européenne des droits de l'homme afin d'exclure la prolongation automatique et indéfinie du mandat des juges en exercice au-delà de leur durée de mandat en vertu de l'article 23.2 de la Convention. Les juges ne devraient pouvoir rester en fonction que pendant une année supplémentaire au maximum après l'expiration de leur mandat de neuf ans, dans le cas où un nouveau ou une nouvelle juge n'aurait pas encore été élu·e;
 - 3.2. envisage de réviser ses Lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme (CM(2012)40), adoptées en 2012, en vue de préciser les exigences applicables aux procédures nationales de sélection, sur la base des bonnes pratiques récemment identifiées par le Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après «Panel consultatif») et par l'Assemblée, ainsi que les critères pour l'établissement des listes de candidat·es;
 - 3.3. révisé sa Résolution CM/Res(2010)26 sur la création d'un Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 10 novembre 2010, afin de conférer explicitement au panel le mandat de conseiller les États parties à la Convention quant à la conformité de leurs procédures nationales de sélection avec les lignes directrices du Comité des Ministres et les bonnes pratiques;
 - 3.4. élabore une recommandation relative à la reconnaissance postmandat des états de service, en vue de compléter et de développer sa Déclaration sur la protection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme contre les menaces et les représailles et sur la reconnaissance des états de service, adoptée le 15 janvier 2025. Une telle recommandation devrait fournir des lignes directrices plus claires, fondées sur les bonnes pratiques, afin de garantir que, après leur mandat, les juges puissent

1. *Discussion par l'Assemblée* le 21 avril 2026 (13^e séance) (voir [Doc. 16361](#), rapport de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, rapporteure: M^{me} Petra Bayr). *Texte adopté par l'Assemblée* le 21 avril 2026 (13^e séance).



retrouver des postes comparables à ceux qu'ils occupaient auparavant ou accéder à des postes correspondant à la fonction qu'ils ont exercée, par exemple un poste judiciaire au sein des plus hautes juridictions nationales;

3.5. dote le Panel consultatif des ressources nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions.